



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement et forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Téléphone : 04 88 17 85 79  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ  
du 24 AOUT 2018

Classant le sanglier (sus scrofa) comme espèce nuisible et  
fixant ses modalités de destruction dans le département de  
Vaucluse jusqu'au 30 juin 2019

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à 427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée nuisibles le 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce « *sus scrofa* », communément appelée sanglier, dans le département de Vaucluse, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

CONSIDERANT que l'espèce mentionnée est répandue de façon significative dans tout le département et que son inscription en tant que nuisible est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le préfet, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par leur destruction ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le sanglier « *sus scrofa* » est classé nuisible pour la période allant de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2019 sur tout le département de Vaucluse.

### ARTICLE 2 :

La destruction en battue, à l'affût et à l'approche par le détenteur du droit de destruction peut s'effectuer tous les jours entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2019 et les dispositions relatives à la pratique de la chasse de l'arrêté du 30 mai 2018 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de Vaucluse s'appliquent intégralement.

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent.

### ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L. 428-20, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement .

ARTICLE 4 :

Le détenteur du droit de destruction transmettra au préfet du département, sous couvert du président de la fédération départementale des chasseurs, pour le 15 avril 2019 le bilan des actions de destruction avec le nombre de battues et d'affûts réalisés et le nombre de sangliers prélevés par type d'opération.

ARTICLE 5 :

Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet,



Bertrand GAUME